



Paris, le 08 DEC. 2014

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Madame Marie-Anne BARBAT-LAYANI
Directrice générale de l'Association française
des établissements de crédit et des
entreprises d'investissement
36 rue Taitbout
75009 PARIS

RESTREINT

Suivi par : SENMOF
Téléphone : +33149954413
Code courrier : 66-2712
N/Ref : D-14-07504

Objet : Canevas sur le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2014

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) est régulièrement interrogé par les établissements assujettis sur la nature des informations devant figurer dans les rapports relatifs au contrôle interne. Ces rapports, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance - anciennement dénommé organe délibérant- doivent en effet être communiqués au SGACPR, au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque exercice.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme chaque année, un canevas conçu pour aider les établissements à structurer les rapports de contrôle interne et à étayer leur contenu. Ce document ne revêt qu'une valeur indicative et les rapports pourront, en tant que de besoin, être adaptés en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement.

Je tiens tout d'abord à appeler votre attention sur la récente publication de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, qui abroge le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02. Comme indiqué lors des réunions de place tenues ces derniers mois concernant ledit arrêté, les établissements assujettis peuvent, pour la dernière fois au titre de l'exercice 2014, produire leurs rapports de contrôle interne conformément aux dispositions du précédent règlement n° 97-02.

Par rapport à l'année dernière, les changements apportés au canevas de rapport de contrôle interne se limitent essentiellement à des modifications terminologiques relatives aux organes de gouvernance. Ces dernières découlent de l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 transposant dans le Code monétaire et financier les dispositions de nature législative de la directive 2013/36/UE dite CRDIV.

Toutefois, les établissements assujettis devront rendre compte des adaptations nécessaires prises ou à entreprendre pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par la transposition de la directive et l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionnés.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions du règlement n°97-02 sont également applicables aux sociétés de financement conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013 régissant le régime prudentiel desdites sociétés.

Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que son annexe auprès de vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Edouard FERNANDEZ-BOLLO